

RÈGLEMENT 2876.1-2022

modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 afin de définir l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale et le prohiber dans certaines zones

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le _____ à 19h30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement de zonage;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette loi modifie la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Ville de Magog désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes* (RLRQ, c. C-19), lors de la séance du 21 novembre 2022, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du _____ ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. [Cet article est retiré et fait l'objet d'un règlement distinct qui n'est pas susceptible d'approbation par les personnes habiles à voter]

2. Le Règlement est modifié en ajoutant, après l'article 130, l'article suivant :

« 130.1 Établissement de résidence principale prohibé

Malgré les dispositions prévues au présent chapitre et toute indication à la grille des usages et des normes d'implantation prévue à l'annexe V de l'article 130, l'usage d'établissement de résidence principale est spécifiquement prohibé dans les zones suivantes : ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe